

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 139 assujettissant les correspondances officielles ou privées originaires de la Côte française des Somalis à destination de la France, de Syrie, Liban et Madagascar à une surtaxe

n° 139

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
1 mars 1941

Numéro JO  
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro  
31 mars 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les services exceptionnels aériens qui peuvent être amenés à desservir Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er mars 1941

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Les correspondances officielles ou privées, originaires de la Côte française des Somalis, à destination des pays ci-après, acheminées par des voies aériennes exceptionnelles, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe fixée pour chaque pays aux taux ci-après : France : 6 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Syrie-Liban : 3 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Madagascar : 3 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes

#### Art. 2

—La surtaxe aérienne n'est pas applicable aux cartes familiales à destination de la zone occupée ainsi qu'à la correspondance destinée aux prisonniers de guerre.

#### Art. 3

—Le chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire, en attendant l'approbation ministérielle.

